

Arrêt

n° 187 634 du 29 mai 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 août 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 octobre 2016 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. BOKORO loco Me P. CRISCENZO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La requérante déclare être arrivée en Belgique le 6 juin 2010 munie de son passeport revêtu d'un visa pour un séjour de moins de trois mois. Une déclaration d'arrivée lui a été délivrée et elle a été autorisée au séjour jusqu'au 6 juillet 2010.

Le 24 mars 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13, à l'encontre de la requérante.

Le 6 janvier 2016, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13, à l'encontre de la requérante. Le recours introduit par la requérante, auprès du Conseil de céans, à l'encontre de cette décision, enrôlé sous le n° X, est actuellement pendant.

Par un courrier daté du 1^{er} mars 2016, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 25 août 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. Ces décisions qui lui ont été notifiées le 5 septembre 2016 constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, nous constatons que l'intéressée est arrivée en Belgique en date du 06/06/2010, munie d'un passeport valable, revêtu d'un visa dont la validité était de 45 jours, et qu'une déclaration d'arrivée a été enregistrée en date du 28/06/2010. Notons qu'à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat. (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt (sic) n° 117.410 du 21/03/2003)

Notons également que l'intéressée a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour de l'intéressée couvert par son visa se terminant le 06/07/2010. Nous notons également qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été notifié à l'intéressée en janvier 2016. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre de quitter le territoire et de retourner dans son pays afin d'introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a introduit sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressée est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.

L'intéressée invoque la longueur de son séjour (en Belgique depuis 2010) et son effort d'intégration (attesté par le suivi de cours français). « Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014). De même, «une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)

L'intéressée invoque également le respect de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, en raison de ses attaches familiales et privées sur le territoire, notamment, la présence de ses frères et de sa sœur ainsi que de ses neveux et nièces, pour la plupart belges ; ces liens renforcés étant attestés, entre autre, par la prise en charge familiale de l'intéressée. Or, notons qu'un retour au Maroc, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire. Les éléments avancés par l'intéressée ne peuvent dès lors constituer une circonstance exceptionnelle car un retour temporaire vers le Maroc, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Comme l'a déjà constaté le Conseil du Contentieux des Etrangers, « la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. » (C.C.E. 108.675 du 29/08/2013)

Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement. (C.E. 170.486 du 25/04/2007)

L'intéressée évoque la présence de son enfant, à ses côtés, sur le territoire belge mais ne démontre pas son existence et n'apporte pas les détails de son identité dans sa demande. L'intéressée avance cet argument sans le soutenir par un élément pertinent alors qu'il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire la procédures (sic) qu'elle a engagée et, au besoin, de la compléter et de l'actualiser. (C.C.E. 26.814 du 30/04/2009) La circonstance exceptionnelle ne peut pas être établie.

L'intéressée invoque également des difficultés d'ordre psychologique en cas de retour au Maroc. Faire des démarches au pays d'origine, selon la requérante, prendrait énormément de temps. Notons cependant, que l'intéressée n'apporte aucun élément probant concernant la durée invoquée. Ce dernier argument relève donc de la spéculation purement subjective et est dénué de tout fondement objectif. L'intéressée se contente d'avancer cet arguments sans aucunement les soutenir par un élément pertinent alors qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation. (C.E. 97.866 du 13/07/2001) La circonstance exceptionnelle ne peut pas être établie.

L'intéressée explique également être désireuse de travailler. Soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. La circonstance exceptionnelle ne peut pas être établie.

Concernant le motif selon lequel un retour dans son pays d'origine ne pourrait se faire sans mettre sa propre sécurité en danger, l'intéressée n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E. 97.866 du 13/07/2001). Par conséquent, cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine.

Enfin, concernant le motif avancé par l'intéressée selon lequel elle n'a plus aucune attache ni liens réels dans son pays d'origine, cependant, il serait quand même étonnant qu'après 45 ans de vie au Maroc, il ne lui reste plus aucun lien avec son pays d'origine. Notons par ailleurs que, majeure et âgée de 51 ans, elle ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement. Enfin, dans sa demande, l'intéressée explique être actuellement essentiellement à la charge de sa famille vivant en Belgique. Or rien n'interdit à sa famille en Belgique de continuer de la soutenir financièrement pendant son séjour temporaire dans son pays d'origine le temps d'effectuer les démarches pour obtenir son visa long séjour.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : l'intéressée est arrivée en Belgique le 06/06/2010 avec un visa valable 45 jours, l'intéressée était autorisée au séjour jusqu'au 06/07/2010 et a dépassé le délai.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 06/01/2016. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et 9bis § 1er de la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 ».

Elle fait valoir que les motifs des décisions attaquées « ne s'appliquent pas exactement aux faits de la présente cause, ni à la situation réelle de la Requérante; Que les motifs énoncés dans l'acte attaqué ont en cela un caractère stéréotypé ; Qu'ils sont ainsi énoncés sans être adaptés avec pertinence aux faits qui auraient dû être visés et afférents à la situation du Requérant ; Que les motifs énoncés dans les actes attaqués se fondent sur des idées préalablement avancées de manière à tenter de justifier les actes attaqués ; Que ceux-ci manquent de pertinence au regard des faits contenus dans le dossier administratif ou ayant trait à la situation sociale de la Requérante telle que présentée lors de la demande basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; Que la Requérante vit en Belgique où elle est arrivée légalement en ayant été mise en possession d'un visa Schengen ; Que par sa demande introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée, elle expliquait les circonstances dans lesquelles elle vit en Belgique, et lesquelles constituent objectivement à ce jour une difficulté réelle en tant que telle pour elle, si elle devait envisager de retourner au Maroc afin de pouvoir lever une autorisation de séjour ; Qu'en lieu et place d'examiner lesdites circonstances et leur réalité objective, la partie adverse se contente de se livrer à des jugements de valeur au sujet des circonstances invoquées et au sujet des conséquences sociales engendrées par ces circonstances de vie familiale ; Que tel n'est pourtant pas la « ratio legis » de la disposition de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; Que les attaches sociales, en l'occurrence familiales, ne sont pas contestées par la partie adverse ; Que l'intégration sociale ayant résulté du séjour de la Requérante en Belgique n'a pas non plus soulevé la moindre contestation ; Que la question de savoir si ces éléments ont engendré ou non une difficulté « in concreto » quant à la possibilité de lever une nouvelle autorisation de séjour, cette question n'est pas analysée à suffisance à travers la motivation des actes attaqués ; or, tel est le critère de base pour conclure en l'application ou non de la disposition de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; »

Elle ajoute que « tout retour au Maroc entraînerait une carence de ressources notamment financières dont la Requérante est bénéficiaire, étant sous la dépendance de sa famille installée en Belgique ; Que la partie adverse n'a pas pris en compte ces éléments de fait exposés dans la requête du Requérant, en considérant qu'au regard de l'expiration du visa d'entrée, la Requérante serait à l'origine du préjudice qu'elle invoque, quod non ; Qu'en effet, la difficulté telle qu'évoquée en tant que critère pour l'application de la disposition de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas un préjudice ; et la Requérante n'invoque nul fait en tant que préjudice qu'elle aurait subi ; elle invoque des circonstances qui engendrent une difficulté ; Que ces motifs contraignants ont eux-aussi rendu tout retour de la Requérante dans le pays dont celle-ci est ressortissant, certes pas impossible, mais difficile, au moment où la Requérante aurait pu raisonnablement envisager de retourner ; Que les motifs invoqués dans les actes attaqués, à savoir, tant la décision contestant le caractère exceptionnel des circonstances invoquées par la Requérante que l'ordre de quitter le territoire, ont en cela, un fondement non valide, et demeurent contraires à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en ce sens que la dite disposition prévoit que l'autorisation de séjour peut être demandée lors de circonstances exceptionnelles et à condition que l'étranger dispose d'un document d'identité ; Que toutes les circonstances évoquées par la Requérante correspondent aux circonstances qui ont habituellement été considérées comme des circonstances exceptionnelles, c'est-à-dire celles qui rendent à tout le moins difficile tout retour dans le pays d'origine en vue de pouvoir y lever une quelconque autorisation de séjour ; Qu'il apparaît clairement que les actes attaqués contiennent une motivation inadéquate, ce qui correspond à l'absence de motivation ou à tout le moins à une motivation insuffisante ; Qu'en cela, les deux actes attaqués manquent à l'obligation de motivation, et à l'exigence qui procède de cette obligation, à savoir, celle de prendre en considération tous les éléments de la cause, tel que cela est prévu dans les dispositions vantées au présent moyen ; »

Elle soutient « que les motifs contenus dans l'ordre de quitter le territoire quant à eux demeurent une simple énonciation de la disposition législative y visée, sans que celle-ci n'ait viser (sic) spécifiquement les faits de la cause qui sont liés à la situation de la Requérante ; Attendu que la motivation du premier

acte attaqué ainsi que celle du second acte attaqué paraît stéréotypée, inadéquate, et dès lors correspond à un défaut de motivation ; Attendu que l'obligation de motivation contient l'exigence de dater l'acte administratif de motifs de droit et de fait matériellement exacts et pertinents de manière à fournir au Juge de l'acte des éléments devant permettre un examen de la légalité de l'acte administratif ; Attendu que des motifs stéréotypés ou des formules « passe-partout » ne peuvent suffire à fournir une motivation adéquate de l'acte administratif ; Que l'usage d'une motivation stéréotypée ne permet en effet, ni à la Requérante, ni à la Juridiction administrative saisie d'un recours contre l'acte attaqué, d'arriver à vérifier si l'autorité qui a pris la décision a complètement examiné l'ensemble du dossier et a effectivement répondu aux moyens qui lui étaient présentés (voyez en ce sens arrêt n° 83.558, C.E. 22 novembre 1999) ; Que par conséquent, il y a lieu de censurer les deux actes attaqués qui ont ainsi été pris en toute méconnaissance des éléments exposés par la Requérante et qui sont contenus dans le dossier en cause ; Que ce faisant, les actes attaqués ne sont pas adéquatement motivés, et partant, manquent de motivation ; Qu'il apparaît de ce qui précède que la motivation formelle des dits actes attaqués ne repose nullement sur des faits matériellement justifiés, et que dès lors, cette motivation n'est pas adéquate et que partant les actes attaqués manquent de motivation ; Que certes, le Conseil du contentieux des Etrangers ne pourrait substituer son appréciation à celle portée par la partie adverse sur les faits de la cause ; toutefois, la tâche en incombe à la partie adverse, au regard de l'obligation de motivation de son acte, de ressortir les faits précis tels que contenus dans le dossier administratif, ce, dans leur complétude, avant d'y porter son appréciation au regard des principes de droit applicables aux dits faits ; Qu'ainsi, au sujet de la longueur du séjour de la Requérante, la partie adverse ne conteste pas, semble-t-il, que la Requérante avait accédé sur le territoire du Royaume depuis le 6 juin 2010, et a pu séjourner de manière ininterrompue ; Que de même, les actes attaqués rejettent toute possibilité d'application de l'article 8 de la CEDH invoqué par la Requérante dans sa requête en énonçant le principe tiré de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme selon lequel cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante ; Que cependant, et au regard des exigences de cette même jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme au sujet de l'article 8 de la CEDH, l'ordre de quitter le territoire ainsi que la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour manquent d'illustrer en quoi ils auraient, comme le requiert l'arrêt CEDH du 31/1/2006 (RODRIGUES DA SILVA ET HOOGKAMER C. PAYS-BAS (requête n° 50435/99), procédé par ménager 'un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et ceux de la communauté dans son ensemble (dans le même sens, civ. Huy 14/11/2002) ; Que les actes attaqués tels qu'ils articulent leurs motivations respectives en arrivent fatalement à produire une ambiguïté qui rend ces motivations non pertinentes, et dès lors, engendrent un défaut de motivation, en violation des dispositions vantées dans le présent moyen ; Que la Partie adverse ne s'est pas livrée à une appréciation circonstanciée des faits évoqués par la Requérante ; Que les motifs énoncés dans les actes attaqués ne sont par conséquent pas fondés en ce qu'ils constituent une appréciation non circonstanciée de la situation de la Requérante ; »

3. Discussion

3.1.1 Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au

destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2 En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour et de l'intégration alléguées de la requérante, de la présence de membres de sa famille sur le territoire dont certains sont de nationalité belge, de l'invocation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH), du fait qu'elle dépendrait financièrement des membres de sa famille, des difficultés psychologiques qu'engendrerait un retour temporaire au pays d'origine et du fait qu'elle souhaite travailler. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, donnant, notamment, une définition toute personnelle de la notion de circonstance exceptionnelle, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'au regard des éléments développés au point 3.1.1 du présent arrêt, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger. A ce point de vue, un long séjour, une intégration et une volonté de travailler en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

3.2 S'agissant de l'allégation selon laquelle la motivation de la première décision attaquée serait stéréotypée et

« manque[rait] de pertinence au regard des faits contenus dans le dossier administratif ou ayant trait à la situation sociale de la Requérante »,

de celle selon laquelle

« toutes les circonstances évoquées par la Requérante correspondent aux circonstances qui ont habituellement été considérées comme des circonstances exceptionnelles »,

et enfin de celle selon laquelle la partie défenderesse se serait livrée

« à des jugements de valeur au sujet des circonstances invoquées et au sujet des conséquences sociales engendrées par ces circonstances de vie familiale »,

le Conseil estime qu'elles apparaissent comme de simples pétitions de principe, nullement démontrées en l'espèce et rappelle qu'il ressort de la première décision attaquée que la partie défenderesse a bien examiné la demande d'autorisation de séjour de la requérante de façon détaillée et a répondu aux éléments qui y étaient soulevés, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle.

3.3 Quant à l'argumentaire selon lequel la longueur du séjour, les attaches familiales et l'intégration de la requérante en Belgique n'ont pas été contestées par la partie défenderesse, le Conseil constate qu'il est inopérant à remettre en cause la légalité de la première décision attaquée dès lors que la partie défenderesse a estimé que ces éléments, même établis, ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles et que cette motivation n'a pas été utilement contestée par la partie requérante.

3.4 En ce qui concerne la dépendance alléguée de la requérante à l'égard de sa famille, le Conseil constate que dans sa demande d'autorisation de séjour, la requérante avait invoqué la présence de ses frères, de sa sœur et des enfants de ceux-ci sur le territoire et qu'elle avait allégué vivre « des

ressources provenant essentiellement de membres de sa famille vivant en Belgique ». A cet égard, la partie défenderesse avait indiqué

« Notons par ailleurs que, majeure et âgée de 51 ans, elle ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement. Enfin, dans sa demande, l'intéressée explique être actuellement essentiellement à la charge de sa famille vivant en Belgique. Or rien n'interdit à sa famille en Belgique de continuer de la soutenir financièrement pendant son séjour temporaire dans son pays d'origine le temps d'effectuer les démarches pour obtenir son visa long séjour. »

La partie requérante ne conteste pas utilement ce motif mais se contente de prétendre que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte ces éléments et se serait contentée de considérer « qu'au regard de l'expiration du visa d'entrée, la Requérante serait à l'origine du préjudice qu'elle invoque », faisant référence au second paragraphe de la première décision attaquée au sujet duquel le Conseil observe qu'il ne consiste nullement, contrairement à ce que prétend la partie requérante, en une réponse à l'argument de la requérante relatif à son état de dépendance à l'égard des membres de sa famille.

En outre, une simple lecture de la décision attaquée suffit pour se rendre compte que les deux premiers paragraphes de celle-ci qui font, certes, état de diverses considérations introducives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la requérante qu'en un motif fondant ladite décision.

3.5 S'agissant du second acte attaqué, quant à l'argument selon lequel il ne serait pas valablement motivé dès lors que la partie défenderesse se serait contentée de citer la disposition législative qui le fonde sans « viser spécifiquement les faits de la cause qui sont liés à la situation de la requérante », le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué

« peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ; »

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il s'agit en d'autres termes d'une décision déclarative d'une situation de séjour illégale ou irrégulière, et en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

3.6.1 S'agissant de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH), invoquée par la partie requérante, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que

« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose

qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'

« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. La première décision attaquée ne peut donc nullement être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.6.2.1 Quant au second acte attaqué, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Le Conseil rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour

EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.6.2.2 En l'espèce, s'agissant de la vie privée alléguée de la requérante en Belgique, le Conseil relève que s'il n'est pas contesté que la requérante a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

Quant à la vie familiale alléguée de la requérante, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens de consanguinité suffisamment étroits, et que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a aussi jugé que

« les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

En l'occurrence, la partie requérante a invoqué la présence de ses frères et sœur en Belgique dont elle serait dépendante sur le plan financier. Elle n'a toutefois nullement étayé ou démontré ces éléments de dépendance allégués. Le Conseil estime dès lors qu'elle ne démontre pas à cet égard l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux, seuls susceptibles de justifier exceptionnellement la protection de l'article 8 de la CEDH.

3.7 S'agissant de l'argument selon lequel

« les actes attaqués tels qu'ils articulent leurs motivations respectives en arrivent fatalement à produire une ambiguïté qui rend ces motivations non pertinentes, et dès lors, engendrent un défaut de motivation, en violation des dispositions vantées dans le présent moyen; »

Le Conseil estime qu'il ne lui est pas permis, sauf à procéder à une interprétation fort incertaine des termes de la requête, de comprendre quelle ambiguïté émanerait des motivations respectives des actes attaqués et en quoi celles-ci seraient de nature à vicier les motivations des actes attaqués, de sorte qu'elle ne peut être considérée comme pertinente.

3.8 Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter les décisions attaquées et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués au moyen.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille dix-sept par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE